

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Région Auvergne-Rhône-Alpes
Département de la Haute-Loire (43)
Commune de Pradelles

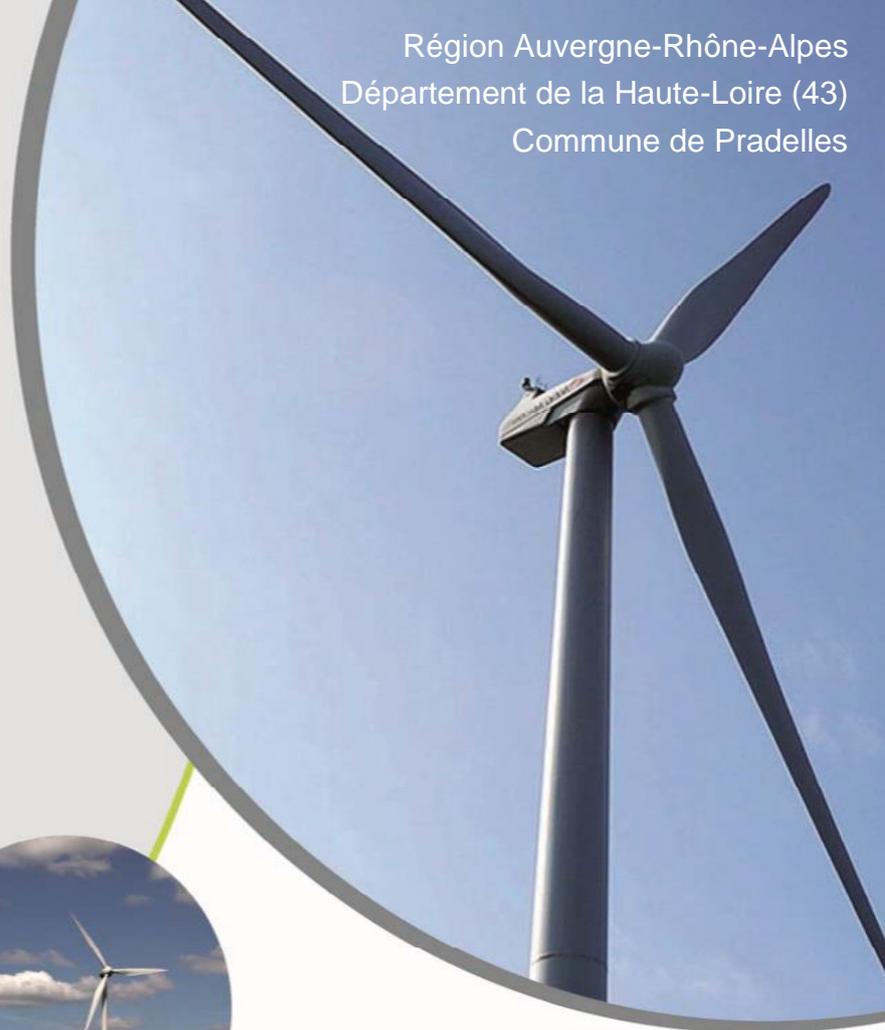
Projet de parc éolien de Pradelles

*Extension du parc éolien de la
Montagne Ardéchoise Zone Nord*

LIVRE 5 : Dossier de défrichement

Maître d'ouvrage :

**SAS PARC EOLIEN
DE PRADELLES**



Adresse du demandeur :

SAS Parc éolien de Pradelles
Chez EDF Renouvelables France
43 boulevard des Bouvets
CS 90310
92741 NANTERRE CEDEX

Adresse de correspondance :

EDF Renouvelables France
55ter Avenue René Cassin
69009 LYON
Tél : 04 81 07 20 37
Email : quentin.sicard@edf-re.fr

Jun 2022
Complété juin 2023

SOMMAIRE

DECLARATIONS DE PARCOURS D'INCENDIE	3
PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE DE DEFRIQUEMENT	5
PLANS DE DEFRIQUEMENT / EXTRAITS CADASTRAUX	6
REPONSE AUX AVIS DES SERVICES.....	7
AVIS DE LA DDT 07	7
AVIS DE LA DDT 43	7
ETUDE DE DEFRIQUEMENT (ONF)	8

DECLARATIONS DE PARCOURS D'INCENDIE



Agence territoriale
Montagnes d'Auvergne
12 allée des Eaux et Forêts
B.P. 107
63370 LEMPDES

EDF renouvelables
Direction Développement
Agence de Lyon
55 ter avenue René Cassin
69009 LYON

Lempdes, le 24 février 2022

N. Réf : HL/AV/N° 05

Objet : Déclaration incendie - demande d'autorisation de défrichement pour l'implantation d'éoliennes en forêt communale de Pradelles (Haute-Loire)

Madame, Monsieur,

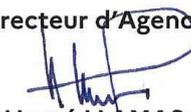
Je soussigné, Monsieur Hervé LLAMAS, directeur de l'agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts, déclare que les terrains soumis à demande d'autorisation de défrichement visés ci-dessous, situés sur la commune de Pradelles, n'ont pas été parcourus par un incendie depuis les quinze dernières années. Ces terrains relèvent bien du champ d'application du régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier.

La liste des parcelles en question est :

Pradelles	
Sections	Parcelles
AK	9
AK	10
AI	82

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Directeur d'Agence



Hervé LLAMAS

SAS Parc Eolien de Pradelles

Chez EDF Renouvelables France
Cœur Défense - Tour B
100, esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Fait à Montpellier, le 29 mars 2022

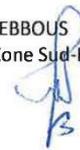
Objet : Déclaration incendie - demande d'autorisation de défrichement

En application des dispositions de l'article D.181-15-9 du Code de l'Environnement je soussigné, Monsieur Sofiane BOUKEBBOUS, Directeur de Zone Sud-Est et Outre-Mer d'EDF Renouvelables France, dûment habilité par délégation de pouvoirs et de responsabilités en date du 28 février 2022, déclare qu'à la connaissance du pétitionnaire, les terrains soumis à demande d'autorisation de défrichement visés ci-dessous, situés sur la commune de Pradelles, n'ont pas été parcourus par un incendie depuis les quinze dernières années.

Liste des parcelles en question :

Pradelles	
Sections	Parcelles
AK	9
AK	10
AI	82

Sofiane BOUKEBBOUS
Directeur de Zone Sud-Est et Outre-Mer



PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE DE DEFRIchement

La demande d'autorisation de défricher porte sur les terrains suivants :

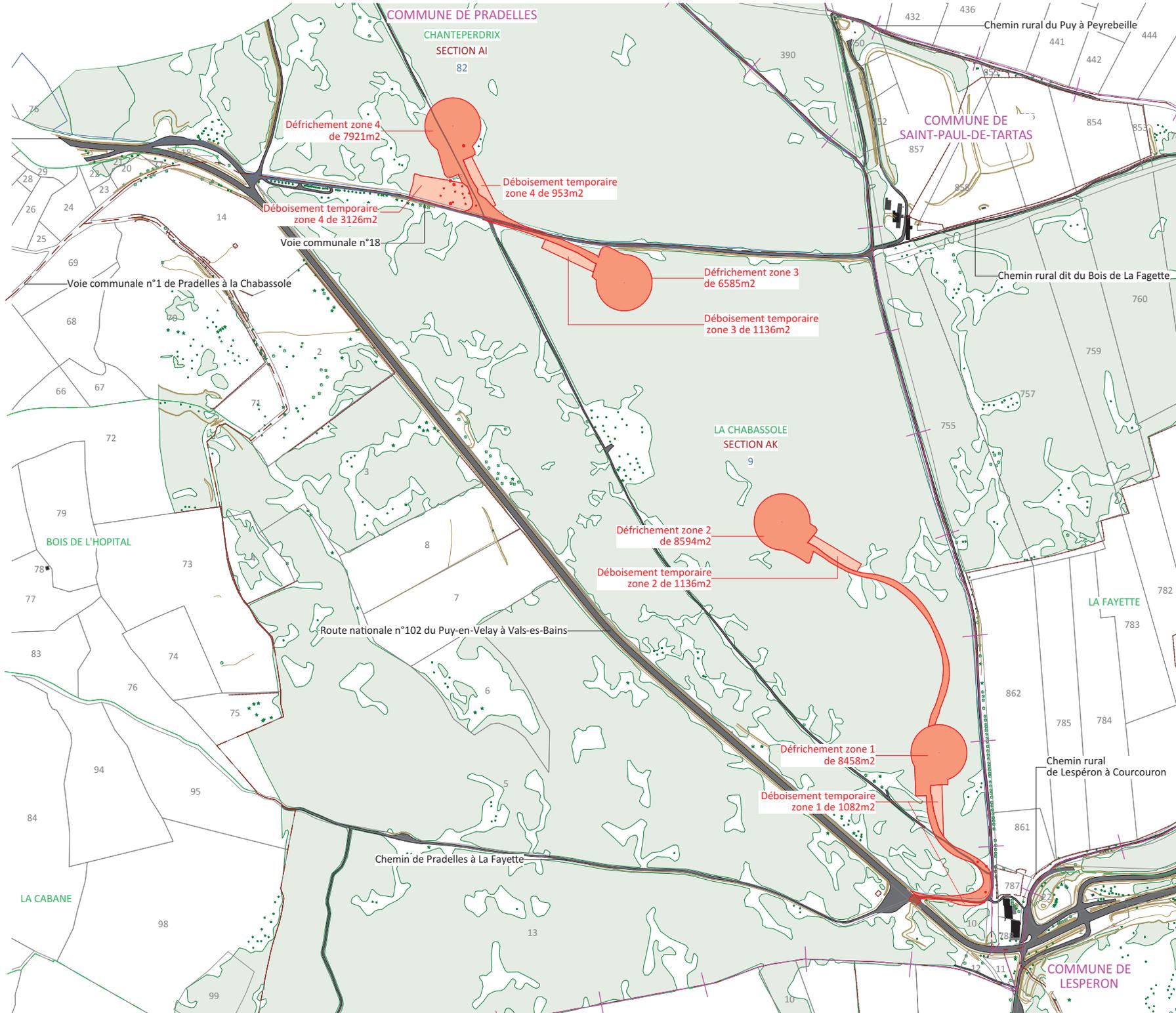
Commune	Numéro de section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface à défricher (m ²)
PRADELLES	AK	9	493 416	23 400
	AK	10	3 130	250
	AI	82	617 592	7 900

Surface totale de défrichage = 3,16 ha

Autres personnes que le demandeur concernées par la demande de défrichage :

Raison sociale	Qualité	Adresse
Commune de Pradelles	Propriétaire unique	Mairie - Rue du Jeu de Paume 43420 Pradelles

PLANS DE DEFRIQUEMENT / EXTRAITS CADASTRAUX

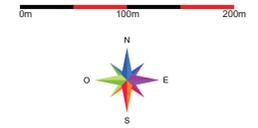


**Plan de défrichement
 au 1/5000ème**

Légende

- Zone défrichement
- Zone déboisement temporaire
- Zone de végétation existante
- Zone de broussaille existante
- Piste existante
- Talus existant
- Limite parcellaire
- Limite de lieu-dit
- Limite de section
- Limite de commune

Echelle 1/5000



Architecte

I'M IN ARCHITECTURE
 21 rue d'Auteuil 75016 PARIS
 06 71 15 45 63 / im.in.archi@gmx.com
 SAS au capital de 16500€
 533 863 940 R.C.S. PARIS



EDF Renouvelables France
 55 ter avenue René Cassin
 69009 Lyon

REPONSE AUX AVIS DES SERVICES

AVIS DE LA DDT 07

La compensation du défrichement est évoquée par référence à des projets hypothétiques de boisement de 3,16 ha, surface inférieure à celle défrichée, ou de travaux sylvicoles. Ces projets de compensation ne sont pas localisés, seule leur proximité est énoncée. Le département de l'Ardèche pourrait par conséquent être concerné. Il n'a donc pas été procédé à l'appréciation des impacts de ces mesures. La pertinence de ces compensations en considération de leur incidence environnementale et sociale (agricole notamment) est pourtant un élément essentiel de l'appréciation que doit porter l'autorité administrative.

Les 3,16 ha évoqués correspondent bien à la surface défrichée. Des coquilles étaient présentées dans certaines pièces du dossier, et ont été corrigées pour la présente réponse aux demandes de compléments.

La compensation au titre du Code forestier sera finalement réalisée par l'amélioration de peuplements existant, conformément à la réglementation et sur les conseils de l'ONF. Les peuplements en question seront identifiés avec le concours de l'ONF, sur des secteurs couverts par l'agence ONF Montagnes d'Auvergne. La proximité avec les boisements défrichés et la commune de Pradelles sera un critère clé du choix des peuplements à améliorer.

Le reboisement peut en effet être compliqué à envisager suivant les secteurs, car il nécessite des parcelles adaptées (sans enjeux particuliers notamment), une volonté de la commune d'accueil de boiser un terrain, et surtout d'en assurer ensuite l'entretien avec l'ONF sur la durée.

La mesure de compensation en question a été actualisée dans l'étude d'impact du projet de Pradelles.

AVIS DE LA DDT 43

Il semble toutefois manquer l'avis de l'agence Montagne Auvergne ONF au titre de l'article R.214-30 du code forestier sur l'opportunité du projet.

L'avis de l'ONF sur ce projet n'est pas à fournir par le porteur de projet. Il revient au Préfet de solliciter l'agence territoriale compétente pour la remise d'un avis. Le porteur de projet ne doit en effet fournir que les pièces qui lui sont demandées aux articles R. 181-13 et D. 181-15-9 du Code de l'environnement.

Il serait nécessaire de préciser comment ont été intégrées les surfaces potentiellement défrichées uniquement pendant les travaux puis reboisées ensuite afin de déterminer si l'autorisation de défrichement doit également porter sur ces surfaces.

Le dossier a été complété pour clarifier les surfaces défrichées (dont la vocation forestière est donc remise en question) et les surfaces simplement déboisées (de manière temporaire, dont la vocation forestière n'est donc pas remise en cause). Ces dernières concernent les aires de fléchage, ainsi que l'emprise de la base vie.

ÉTUDE DE DEFRICHEMENT (ONF)

EDF RENOUVELABLES FRANCE

COEUR DÉFENSE - TOUR B 100
ESPLANADE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
92932 PARIS - La Défense Cedex
Tel : 01 40 90 23 00

Installation d'un parc éolien

Etude défrichage

Site de la forêt de Pradelles

Commune de Pradelles (43)

Janvier 2022



Installation d'un parc éolien, étude liée au défrichage
Site de la forêt communale de Pradelles
Commune de Pradelles (43)

Bon de commande du 21 juin 2021, n° 4500120456, Code projet FR43E02D/st Paul de Tartas

De :

la Société EDF RENOUVELABLES France - COEUR DÉFENSE - TOUR B, 100 - ESPLANADE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 92932 PARIS - La Défense Cedex

à :

l'ONF - Agence Etudes Auvergne-Rhône-Alpes, Unité de Production Etudes Montagne d'Auvergne – 12 allée des Eaux et Forêts – 63370 Lempdes.

Document élaboré, par

Dominique MAURIN, chef de projets complexes de l'Agence Etudes Montagnes d'Auvergne de l'ONF

© Photographies :

Tous les clichés présentés dans ce rapport ont été pris sur le site d'étude.

Ils sont protégés par le droit d'auteur (art. L. 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Leur utilisation est limitée à la mission d'élaboration de la présente évaluation.

Crédit photographique : © Dominique MAURIN- ONF pour toutes les photos

Fonds cartographiques :

© IGN Scan 25, version 2015

© IGN Orthophoto 2016

© IGN Infrarouge Couleur 2016

Version 4 Définitive du 28 janvier 2022

Table des matières

1 – Contexte.....	4
1.1. - Nature de la commande.....	4
1.2. – Localisation et description de l’opération.....	4
1.3. – Contexte administratif	8
1.3.1. – Le régime forestier	8
1.3.2. – Le défrichage.....	8
1.3.4. – Autre environnement administratif.....	9
2 – Etat actuel du site.....	10
2.1. – Etat actuel et potentialités forestières de la zone boisée.....	10
2.1.1. – Contexte sylvicole du département de la Haute-Loire.....	10
2.1.2. – Contexte forestier du secteur à déboiser.....	11
3 – Enjeux et impacts du défrichage.....	15
3.1. – Boisements et gestion forestière.....	15
3.1.1. – Identification des impacts.....	15
3.1.2. – Mesures d’évitement et de réduction des impacts.....	17
3.1.3. – Mesures de compensation	17
4 – Conclusion	19

1 – Contexte

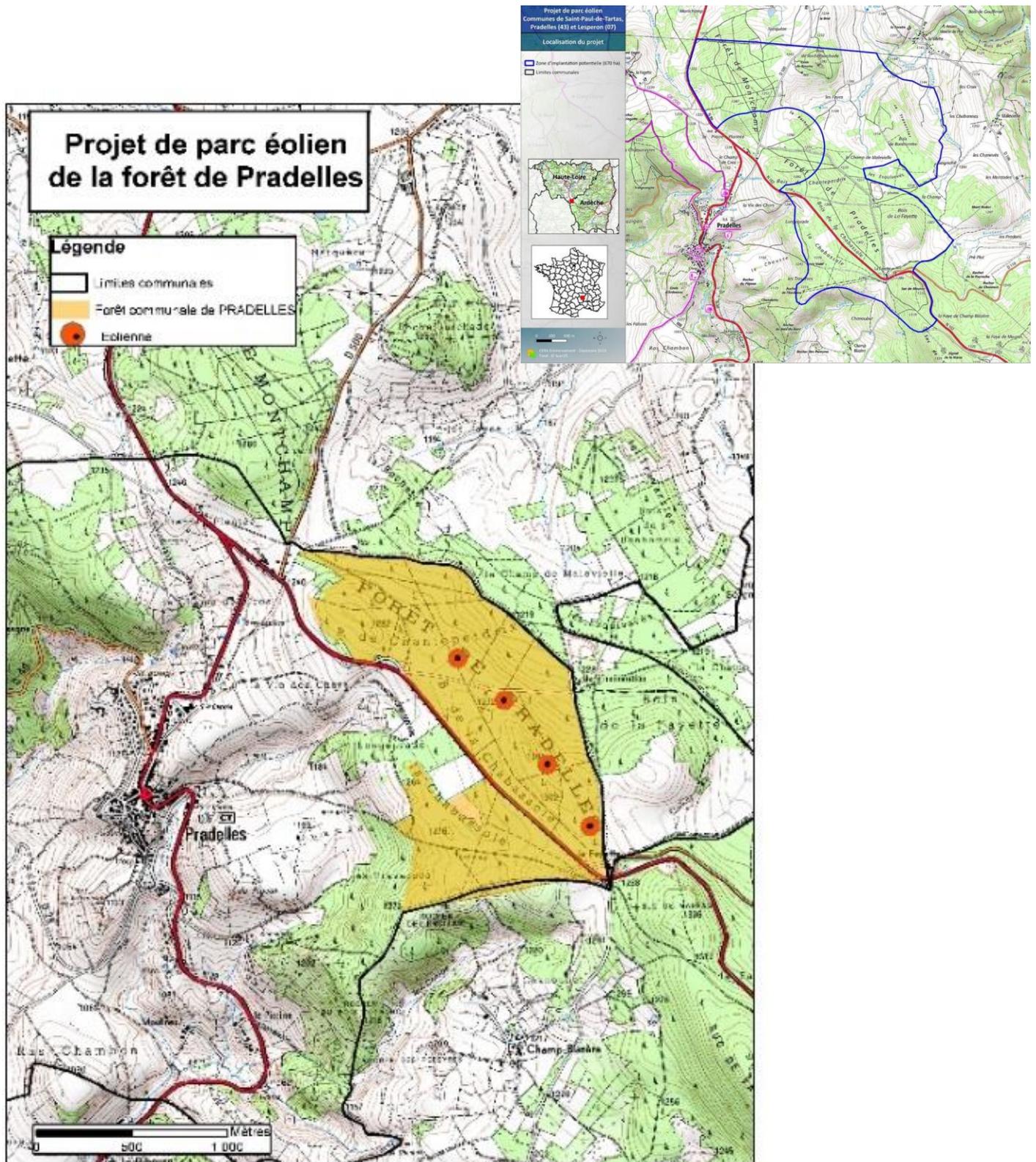
1.1. - Nature de la commande

La société EDF renouvelables projette l'implantation d'un parc éolien, composé de 4 éoliennes, sur le site de la Forêt de Pradelles (43).

Elle a confié à l'ONF, par bon de commande du 21 juin 2021, une étude liée au défrichement associé à cette opération.

1.2. – Localisation et description de l'opération

Le site est situé sur le territoire communal de Pradelles (43).

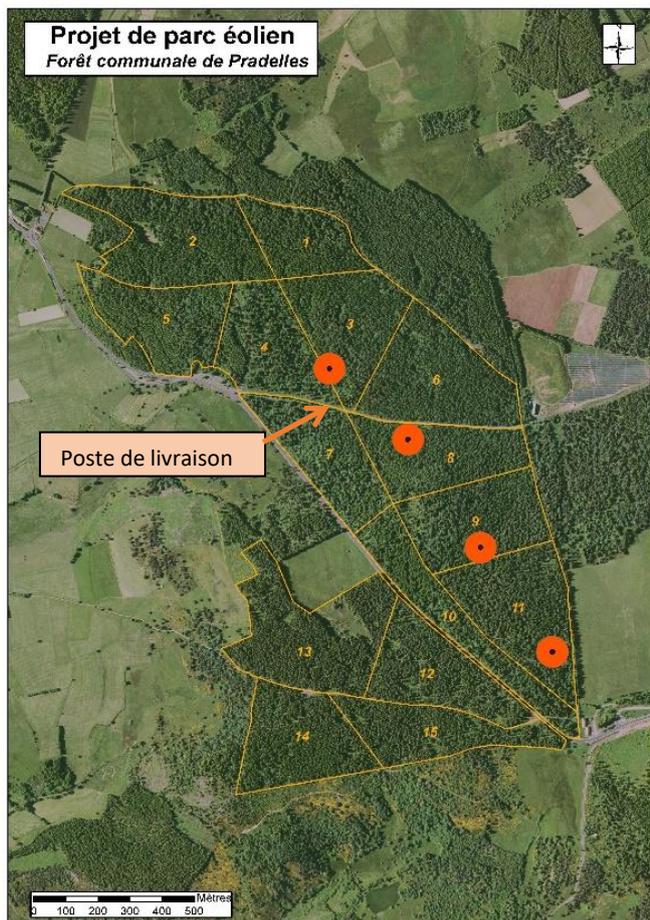
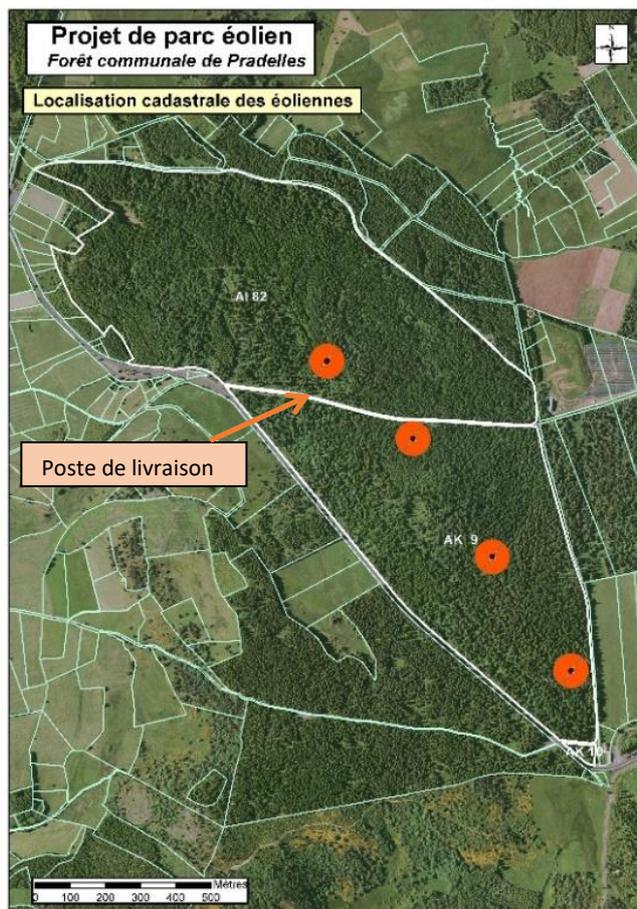


L'implantation des 4 éoliennes est prévue sur les parcelles cadastrales AI 82 et AK 9 appartenant à la commune de Pradelles ou sur les parcelles forestières n° 3, 4, 8, 9 et 11.

Carte de localisation de l'implantation des éoliennes (parcelles cadastrales)

Propriétaire	Commune de PRADELLES				
Adresse	Mairie, Le Bourg, 43420 PRADELLES				
Département	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance (ha)
Haute-Loire	Pradelles	Chanteperdrix	AI	82	61,6650
		La Chabassole	AK	9	49,2510
		La Chabassole	AK	10	0,3130

Sources : Données cadastre 2020



Carte de localisation de l'implantation des éoliennes (parcelles forestières)

Numéro parcelle forestière	Contenance (ha)
3	10,15
4	9,60
6	12,40
8	12,30
9	7,52
10	8,72
11	11,97

Chaque aérogénérateur, produisant 3 MW, sera installé sur une fondation circulaire de 20 m de diamètre occupant une surface au sol d'environ 315 m². Il sera composé d'un mât de 91 m de haut avec une nacelle montée en cime de mât et un rotor sur lequel seront fixées 3 pales de 50,5 m de long. En rotation, les pales auront un point bas situé à au moins 40 m du sol.

Chaque ouvrage nécessitera un environnement dégagé de 40 m autour de la base de chaque mât soit d'environ 5 027 m².

De plus, l'installation de chaque éolienne nécessitera le dégagement d'une aire de stockage de 750 m², d'une aire de levage de 875 m² et d'une zone de fléchage de 1 512 m². Un défrichage de 40m autour de la base du mât de chaque éolienne est demandé pour des raisons d'éloignement aux lisières (chiroptères) et de qualité des futurs suivis mortalité (meilleures observations éventuelles).

L'accès aux 2 éoliennes les plus au Nord pourra se faire en empruntant la voie communale n°18 à proximité de laquelle elles seront installées.

Pour les 2 éoliennes situées au Sud, il sera nécessaire d'ouvrir dans le boisement existant et sur environ 770 m de long, une piste d'accès ayant au moins 10 m de large.

L'électricité produite par les 4 éoliennes sera acheminée vers un poste de livraison qui sera implanté en bordure de la voie communale n°18, au niveau des 2 éoliennes les plus au Nord. L'installation de ce poste nécessitera le déboisement de 3 126 m² sur la parcelle forestière 4. Cette surface est nécessaire pour l'installation d'une base de vie le temps du chantier. L'installation du poste de livraison ne nécessitera que 30 m², le reste pourra être reboisé par la suite.

La production électrique sera acheminée vers ce poste de livraison par un réseau collecteur enterré. L'installation de ce réseau ne nécessitera pas de déboisement spécifique. Le tracé initialement retenu longeait la voirie existante (chemins d'accès aux éoliennes et piste forestière nord-sud longeant à l'Est, les parcelles forestières 10 et 7). La société EDF Renouvelables a signalé que dans le cadre de mesures d'évitement de stations à Buxbaumie découvertes sur le tracé, le raccordement interne au parc éolien se fera en suivant la RN 102 longeant le site.

Les pales assurant une rotation à une hauteur minimum de 40m, bien supérieure à la hauteur des peuplements forestiers avoisinants, le fonctionnement des éoliennes ne nécessitera pas de déboisement de sécurité supplémentaire (*information téléphonique d'EDF Renouvelables*). La notion de défrichage indirect est mise en avant dès lors que les conditions d'exploitation d'une installation restreignent la gestion forestière au-delà de l'emprise du défrichage direct et sont incompatibles avec le maintien d'un état boisé complet et pérenne sur ce surplus de surface. Ce pourrait être le cas si la hauteur des boisements devait compromettre le bon fonctionnement des pales. Ici, leur extrémité inférieure ne devrait pas descendre à moins de 40 m du sol ce qui est nettement au-dessus de la hauteur maximale pouvant atteindre les arbres dans ce secteur.

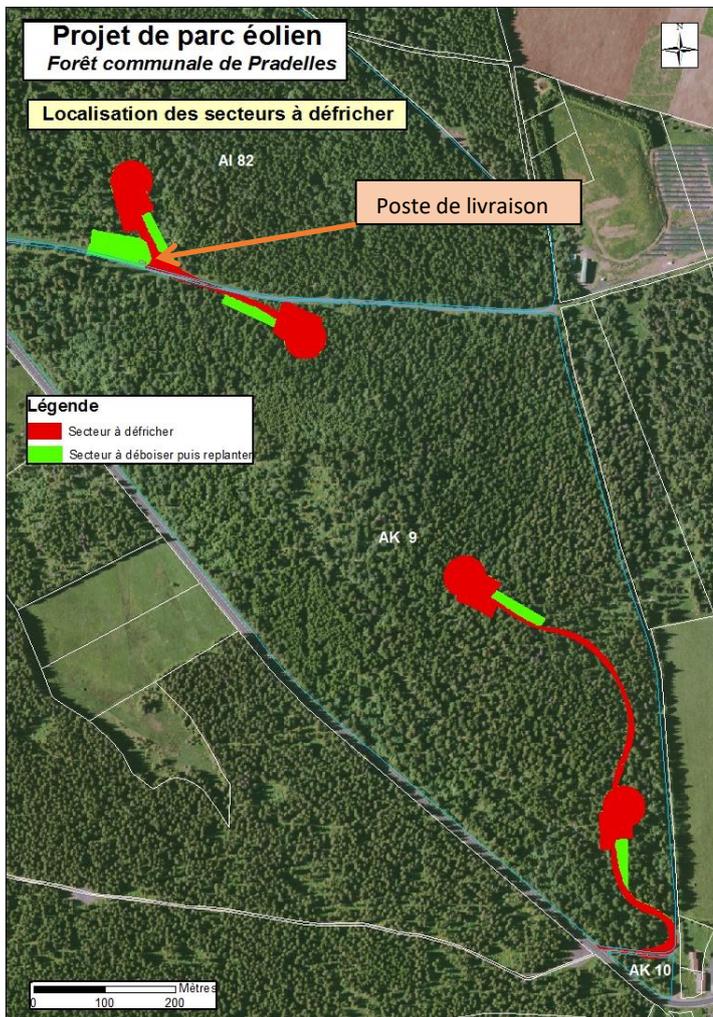
Ainsi globalement, les opérations d'installation des divers ouvrages nécessiteront le déboisement d'une surface cumulée de 3,88 ha. Une fois les infrastructures installées, 0,72 ha pourront faire l'objet d'un boisement et les peuplements maintenus pendant toute la période d'exploitation (durée estimée à 30 ans : *sources «EDF Renouvelables»*). Un déboisement de ces zones sera cependant nécessaire pour permettre le démontage des éoliennes en fin d'exploitation.

L'installation des 4 éoliennes entraînera un déboisement sur 3,88 ha. Après la mise en place des éoliennes, l'état boisé pourra se réinstaller sur 0,72 ha. **Le défrichage à une surface de 3,16 ha.**

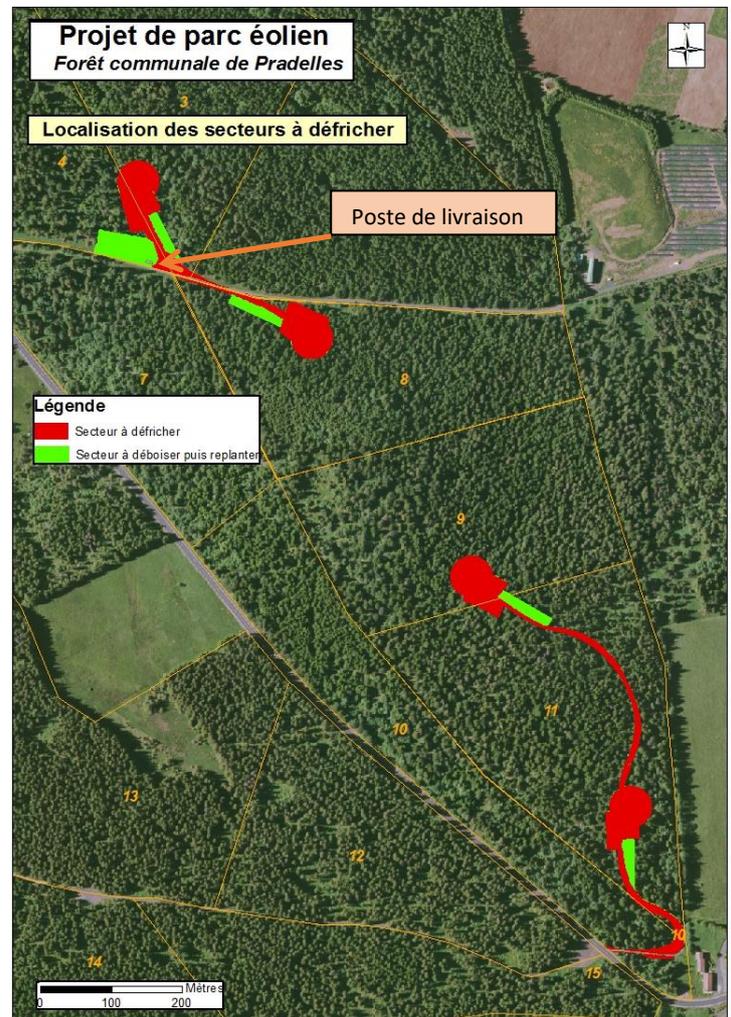
Parcelle cadastrale	Surface à déboiser (ha)	dont Partie à défricher (ha)	dont Partie à replanter après travaux (ha)
AI 82	1,21	0,80	0,41
AK 9	2,65	2,34	0,31
AK 10	0,02	0,02	
	3,88	3,16	0,72

Numéro parcelle forestière	Surface à déboiser (ha)	dont Partie à défricher (ha)	dont Partie à replanter après travaux (ha)
3	0,61	0,51	0,10
4	0,57	0,26	0,31
6	0,02	0,02	
8	0,77	0,66	0,11
9	0,55	0,54	0,01
10	0,11	0,11	
11	1,25	1,06	0,19
	3,88	3,16	0,72

Parcelles cadastrales



Parcelles forestières



Cartes de localisation des zones à déboiser et à défricher

1.3. – Contexte administratif

1.3.1. – Le régime forestier

Les parcelles en question relèvent du régime forestier depuis le XIX^{ième} siècle (Arrêté ministériel du 11 juillet 1882) pour faire suite aux lois promulguées par Napoléon III sur la Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

Ces parcelles sont boisées depuis 1865 et font partie de la forêt communale de Pradelles. En application du régime forestier, la forêt est gérée par l'Office National des Forêts.

Cette forêt est dotée d'un aménagement forestier, approuvé par l'arrêté du Préfet de la région Auvergne du 18 août 2013, applicable pour la période de 2013 à 2023. La forêt est affectée prioritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle.

Sources : ONF, Agence Montagnes d'Auvergne, consulté en septembre 2021.

1.3.2. – Le défrichement

L'article L.341-1 du code forestier définit la notion de défrichement : « Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière. ».

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

Tout **défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable** de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique. Des exemptions aux dispositions de l'article L. 341-3 du Code Forestier sont envisageables d'après l'article L.342-1 du Code Forestier. Elles concernent uniquement les bois des particuliers et ne sont pas applicables aux bois des collectivités. Celles-ci doivent par conséquent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement et quel que soit la surface défrichée.

L'autorisation de défrichement peut être refusée si la conservation des bois ou massifs boisés est reconnue nécessaire (article L 341-5 du code forestier) à une ou plusieurs fonctions dont la sécurité nationale, la protection des sols, de la ressource en eau, la protection de la biodiversité,

En cas d'obtention d'une **autorisation de défrichement**, et conformément aux dispositions de l'article L 341-6 du code forestier nouvellement adopté par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, cette dernière **est subordonnée**, après validation par la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire, à soit **l'exécution sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée autorisée**, soit **l'exécution d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à ce reboisement**, soit au versement d'une indemnité équivalente au coût du boisement et du foncier, au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois.

Pour les terrains relevant du régime forestier, la demande est transmise à la Préfecture. Le dossier doit comporter, en particulier, la délibération du conseil municipal (ou de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le président de l'organisme délibérant) à déposer une demande d'autorisation de défrichement. L'autorisation est accordée par le Préfet **après avis de l'Office National des Forêts. Ce présent document** constitue une étude liée au défrichement et **ne doit en aucun cas être considéré comme l'avis donné par l'ONF et qui sera établi de par ailleurs.**

1.3.4. – Autre environnement administratif

1.3.4.1. – La réglementation de boisements

La réglementation des boisements en vigueur sur la commune de Pradelles (Arrêté préfectoral n° DDA 78/94/B du 18 juillet 1978) localise les parcelles dans le secteur « boisement libre ».

Sources : Site internet du Conseil Général de la Haute-Loire, consulté en septembre 2021.

1.3.4.2. -Les documents d'urbanisme (POS, PLU, carte communale, EBC, ...)

La commune de Pradelles est couverte par le PLUi des Pays de Cayres et Pradelles. Les parcelles à défricher sont localisées en zone N (zone naturelle et forestière).

Sources : Site internet du Géoportail-Urbanisme, consulté en septembre 2021.

1.3.4.3. - Protection des milieux naturels

Le secteur n'est pas concerné par un zonage Natura 2000, ni un arrêté de protection de biotope.

Zonage ZNIEFF

Parcelles faisant partie de la ZNIEFF de type 2 : n° 830007466 « Deves »

Parcelles en limite sud de la ZNIEFF de type 1 : n° 830020271 « Zones humides au sud de Saint-Paul-de-Tartas ».

Sources : Sites internet de l'INPN et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, consultés en septembre 2021.

1.3.4.4. - Protection de la ressource en eau potable

Pas de captage ni de périmètre de protection de captage concerné sur la zone à défricher.

1.3.4.5. - Protection des paysages

Le secteur n'est pas concerné par un site classé ni un site inscrit, ni par un site patrimonial remarquable, ni par un monument historique ou abords ni par un immeuble classé ou inscrit.

Sources : Site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, consultés en septembre 2021.

1.3.4.6. - Protection contre les risques naturels

Incendie: Les parcelles concernées par la demande de défrichement n'ont pas été parcourues par un incendie au cours de ces dernières années. De plus, le secteur n'est pas considéré comme sensible aux incendies de forêts. Toutefois, le risque d'incendie est présent pendant les périodes sensibles: en été avec le bon niveau de fréquentation touristique des lieux lié à la proximité de la RN 102 et en fin d'hiver avec la pratique locale des écobuages sur les propriétés agricoles avoisinantes.

1.3.4.7. - La défense nationale

Aucun terrain militaire n'est ici concerné, et nous n'avons pas identifié d'enjeu particulier lié à la défense nationale sur les emprises susceptibles d'être défrichées. En particulier, nous n'avons pas connaissance d'information particulière sur les zones de survol.

1.3.4.8. – Conclusions liées aux divers environnements administratifs

Le déboisement puis le défrichement envisagés concerneront des bois ou massifs boisés dont la conservation ne paraît pas à la sécurité nationale ni à la protection des sols, de la ressource en eau ni à la protection de la biodiversité,

2 – Etat actuel du site

2.1. – Etat actuel et potentialités forestières de la zone boisée

2.1.1. – Contexte sylvicole du département de la Haute-Loire

Source : Site Internet « Les services de l'État dans la Haute-Loire » et Institut National de l'Information Géographique et Forestière- Les résultats de la Haute-Loire- Résultats standards (campagnes 2009 à 2013)

Généralités

En Haute-Loire, département de 497 714 ha, la forêt occupe une surface de 198 000 ha ce qui représente un taux de boisement de plus de 39,5 %, supérieur à la moyenne nationale de 31%. Il s'agit d'une forêt essentiellement composée de résineux (77 % en surface), le pin sylvestre est l'essence la plus représentée, viennent ensuite le sapin pectiné, l'épicéa, puis le hêtre. Le volume de bois sur pied est de 46 000 000 m³ dont près du tiers en sapin pectiné. Il augmente annuellement de 1 600 000 m³.

Nature des propriétés forestières

En Haute-Loire, la forêt est essentiellement privée avec 179 000 ha occupant 90% de la surface de la forêt départementale. Elle appartient à environ 59 300 propriétaires privés qui, soit assurent personnellement la gestion de leur patrimoine, soit la confient à une coopérative ou à un expert (ou technicien) forestier indépendant. La surface moyenne par propriétaire est de l'ordre de 2,4 ha, constituée en 4 ou 5 parcelles, souvent non contiguës.

La forêt publique couvre environ 19 600 ha soit environ 10 % de la surface de la forêt départementale. Seulement 2% sont propriété de l'Etat. Les autres 8% appartiennent aux communes ou aux sections de communes. Ces forêts relèvent du régime forestier et, à ce titre, leur gestion est confiée à l'Office National des Forêts.

La forêt de la région du Velay occidental-Devès

Le département de la Haute-Loire a été subdivisé en 10 régions forestières départementales : Chaîne des Boutières, Massif du Mézenc-Meygal, Cézalier, Velay occidental -Devès, Margeride, Vallée de la Loire, Plateau granitique, Massif de la Chaise-Dieu, Brivadois et Limagnes.

La commune de Pradelles est située dans la région du Velay occidental - Devès. Cette région forestière est installée sur le plus vaste du plateau basaltique du Massif central avec 80 km de long du nord-nord-ouest au sud-sud-est et 15 km de large. Elle s'étend entre les vallées de l'Allier et de la Loire dans le département de la Haute-Loire et culmine au mont Devès à 1 421 m. Essentiellement agricole, elle présente un taux de boisement est de 19,6 %, avec une implantation majoritaire au sommet des multiples anciennes formations volcaniques.

Ces forêts relèvent surtout de la propriété privée (85 %). Pour le reste, on trouve principalement des forêts communales (10,3 %) et peu de forêts domaniales (4 %).

Majoritairement à près de 90%, les peuplements présentent une structure de futaie régulière. 82% de la surface est à base de résineux avec une prépondérance de l'épicéa commun (46%).

Economie du bois

Le territoire de la Haute-Loire présente une industrie du bois active. La première transformation est bien implantée dans les parties Ouest mais surtout « Est, Nord-Est » du département. Dans la partie Centre et Sud, la seconde transformation est plus développée.

Au Sud, le secteur de Pradelles est à dominante agricole marquée ; l'activité de la filière bois y est plus limitée avec un tropisme particulier pour le Nord des départements voisins de l'Ardèche et de la Lozère.

2.1.2. – Contexte forestier du secteur à déboiser

Propriétaire

Le secteur à déboiser ou à défricher est situé en forêt communale qui appartient à la commune de Pradelles.

Le secteur à déboiser concerne les parcelles cadastrales AI 82, AK 9 et AK 10 de la commune de Pradelles. Ci-après la ventilation des surfaces à déboiser et à défricher par parcelles cadastrales.

Propriétaire	Commune de PRADELLES				
Adresse	Mairie, Le Bourg, 43420 PRADELLES				
Département	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance (ha)
Haute-Loire	Pradelles	Chanteperdrix	AI	82	61,6650
		La Chabassole	AK	9	49,2510
		La Chabassole	AK	10	0,3130
<i>Sources : Données cadastre 2020</i>					
Surface à déboiser (ha)	dont Partie à défricher (ha)	dont Partie à replanter après travaux (ha)			
1,2012	0,7929	0,4083			
2,6536	2,3428	0,3108			
0,0249	0,0249				
3,8797	3,1606	0,7191			

Conditions naturelles

Les secteurs à déboiser sont situés sur une roche mère principalement volcanique (basaltes villafranchiens et scories volcaniques) proposant une topographie de « plateau et versants », avec une pente avoisinant les 15%, à une altitude variant de 1 220 à 1 304 m.

Les sols, de type majoritaire « brun andique », présentent une tendance à l'acidification et se caractérisent par une faible capacité de rétention en eau. De plus, ces sols fragiles sont très sensibles au tassement.

Nous sommes dans un contexte de climat montagnard rude mais avec une influence méditerranéenne modérée.

Les précipitations moyennes de 980 mm par an sont, toutefois, assez bien réparties tout au long de l'année sans présenter de période de sécheresse estivale marquée.

La température moyenne annuelle de 6,2°C est ponctuée d'un nombre annuel de gelées d'environ 145 jours pouvant être assez fréquents même jusqu'à la fin du mois de mai.

Le secteur est souvent soumis à l'influence de vents dominants du Sud-Ouest. Des épisodes venteux mais aussi de givre parcourent la forêt chaque année et occasionnent de nombreux chablis.

Les zones à déboiser se situent dans le domaine de la Hêtraie-Sapinière oligotrophe acidiphile.

Quand ils ne sont pas superficiels, les sols, globalement de type « sol brun », proposent une bonne alimentation minérale. Mais leur capacité de rétention en eau est limitée. L'approvisionnement hydrique est surtout assuré par des précipitations globalement régulières tout au long de l'année. Cette situation contribue à des potentialités forestières globalement bonnes. Celles-ci peuvent être atténuées par des conditions climatiques hivernales relativement rigoureuses (épisodes venteux et fortes gelées) qui réduisent la saison de végétation sur 6 mois par an.

Mode de gestion

La forêt communale relève du régime forestier par arrêté ministériel du 11 juillet 1882. Par conséquence, elle est gérée par l'Office National des Forêts.

Elle est dotée d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région Auvergne du 14 août 2013, pour la période 2013 à 2032.

Au niveau de l'aménagement forestier, le secteur d'intervention concerne les parcelles forestières n° 3, 4, 6, 8, 9 10 et 11.

L'aménagement forestier prévoit de terminer le renouvellement des peuplements qui est commencé sur les parcelles 4 et 10 et de l'engager sur les parties sud et ouest de la parcelle 11.

Les peuplements du reste des zones à déboiser, composés de bois en pleine croissance, devraient être parcourus par des coupes d'amélioration.

Numéro parcelle forestière	Surface à déboiser (ha)	dont Partie à défricher (ha)	dont Partie à replanter après travaux (ha)
3	0,61	0,51	0,10
4	0,57	0,26	0,31
6	0,02	0,02	
8	0,77	0,66	0,11
9	0,55	0,54	0,01
10	0,11	0,11	
11	1,25	1,06	0,19
	3,88	3,16	0,72

Composition des peuplements forestiers

Sur le canton, la forêt, issue de boisements, est installée depuis 1865.

Le secteur porte des peuplements résineux adultes ou mûrs à base de sapin pectiné ou d'épicéa commun suivant le cas.

Sur toute la forêt, l'épicéa commun est fréquemment touché par le fomès (*Heterobasidion annosum*), champignon racinaire capable de provoquer d'importantes pourritures de bois de cœur et susceptible de compromettre toute tentative de régénération naturelle.

Globalement, cinq grands types de peuplements sont observés sur la zone à déboiser :

1- Futaie régulière résineuse mûre, composée de Sapin pectiné ou d'Epicéa commun, régularisée dans les Gros Bois (diamètre à 1,3 m supérieur à 45). Ce type de peuplement est localisé dans les parcelles ou parties de parcelles forestières du groupe de régénération. Sur les parties où la régénération artificielle est déjà engagée (parcelles forestières 3 et 4), les Gros Bois peuvent surmonter, en faible densité, un fourré de Sapin pectiné et de Hêtre.

Surface déboisée : 1,68 ha

Surface défrichée : 1,38 ha

Surface pouvant être boisée après les travaux d'implantation des éoliennes : 0,30 ha

2- Futaie résineuse adulte, composée de Sapin pectiné ou d'Epicéa commun, régularisée dans les Bois Moyens (diamètre à 1,3 m des classes 30 à 40).

Surface déboisée : 1,47 ha

Surface défrichée : 1,13 ha

Surface pouvant être boisée après les travaux d'implantation des éoliennes : 0,34 ha

3- Futaie résineuse jeune, composée de Sapin pectiné ou d'Epicéa commun, régularisée dans les Petits Bois / Bois Moyens (diamètre à 1,3 m des classes 25 à 35).

Surface déboisée : 0,55 ha

Surface défrichée : 0,54 ha

Surface pouvant être boisée après les travaux d'implantation des éoliennes : 0,01 ha

4- Futaie feuillue jeune, composée d'un gaulis (hauteur de 3 à 12 m) de Hêtre et Erable sycomore, de belle venue. Quelques Gros Bois de Sapin pectiné ou Epicéa commun sont encore présents, çà et là, de manière très disséminée. Ils devraient être très prochainement récoltés.

Surface déboisée : 0,10 ha

Surface défrichée : 0,03 ha

Surface pouvant être boisée après les travaux d'implantation des éoliennes : 0,07 ha

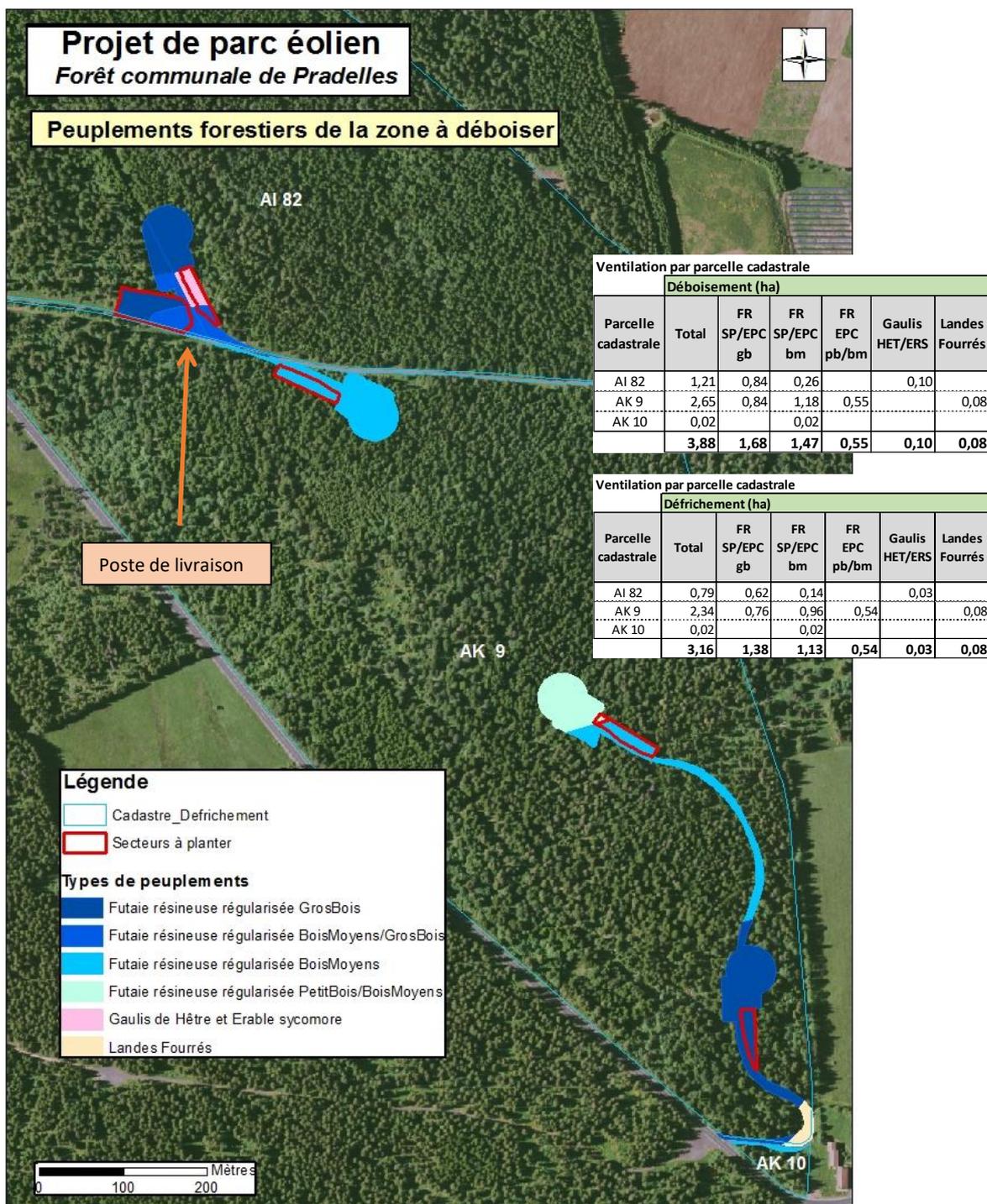
5- Landes ou fourrés caducifoliés, à base de reçus naturels, d'installation récente probablement sur des anciennes places de dépôt de bois.

Surface déboisée : 0,08 ha

Surface défrichée : 0,08 ha

Surface pouvant être boisée après les travaux d'implantation des éoliennes : néant

Ci-après, le plan de localisation des zones à déboiser et des zones à défricher.



Contexte environnemental et paysager

Le secteur n'est pas concerné par un quelconque zonage environnemental réglementaire.

Aucun habitat d'intérêt communautaire présent sur le secteur et aucune espèce de la flore présentant un intérêt patrimonial fort a été observée.

Faune :

La chouette de Tengmalm est considérée comme nicheur certain (données LPO) en 2019 dans les environs immédiats de l'éolienne la plus au nord et en 2015 au niveau des 4 sites d'implantation des éoliennes.

Le Pic noir est considéré comme nicheur certain (données LPO) au niveau des 4 sites d'implantation des éoliennes en 2015.

	Statut de protection				Statut de conservation		ZNIEFF
	National arrêté du 29 oct 2009 article 3	Européen Directive Oiseaux n°236	Européen Convention de Washington annexe A	Européen Convention de Berne annexe 2	Liste rouge France LC	Liste rouge Auvergne LC	Déterminante Auvergne
Pic noir <i>Dryocopus martius</i>	National arrêté du 29 oct 2009 article 3	Européen Directive Oiseaux n°236	Européen Convention de Washington annexe A	Européen Convention de Berne annexe 2	Liste rouge France LC	Liste rouge Auvergne LC	Déterminante Auvergne
Chouette de Tengmalm <i>Aegolius funereus</i>	National arrêté du 29 oct 2009 article 3	Européen Directive Oiseaux n°223	Européen Convention de Washington annexe A	Européen Convention de Berne annexe 2	Liste rouge France LC	Liste rouge Auvergne En Danger	Déterminante Auvergne

Pour ces deux espèces, les 4 éoliennes seront implantées à plus de 100 m des loges signalées utilisées pour la reproduction lors des années 2013, 2015, 2019 et 2020.

Ces deux espèces sont protégées et toute intervention devra nécessiter des prescriptions de protection à respecter scrupuleusement.

En forêt ou à proximité, pas de captage, réglementé ou non, dont le périmètre serait impacté.

Malgré tout cela, nous sommes, ici, dans un contexte de biodiversité ordinaire

Contexte social

1- Sur le secteur, la chasse est gérée par l'ACCA de Pradelles. Les principales espèces chassées sont le Sanglier et surtout le Chevreuil. La pratique la plus commune est celle de la battue aux chiens courants pour le Chevreuil.

2- La forêt dispose d'une grande visibilité car longée par la RN 102. En bordure de cette route nationale, des zones de stationnement et de repos aménagées à l'entrée de la forêt sont particulièrement utilisées par les vacanciers comme zone de repos lors des grands déplacements estivaux.

3- L'usage social de la forêt est essentiellement concentré sur la promenade (majoritairement par la population locale) mais aussi en période hivernale en zone de ski nordique quand l'enneigement est suffisant.

3 – Enjeux et impacts du défrichement

3.1. – Boisements et gestion forestière

3.1.1. – Identification des impacts

Les impacts pouvant être identifiés au niveau des boisements et de la gestion forestière sont les suivants :

Destruction de peuplements

La mise en œuvre des opérations réalisées entraînera le déboisement effectif de 3,88 hectares d'espaces forestiers à dominante Sapin pectiné ou Epicéa commun.

L'impact premier consistera à la destruction des peuplements forestiers dans leur état actuel. Il s'en suivra une perte de production forestière pendant toute la période d'exploitation du futur parc éolien.

Sur les 3,88 ha déboisés, 1,68 ha de futaie résineuse de Sapin pectiné et Epicéa commun sont arrivés à maturité. Ce n'est pas le cas sur 2,12 ha (1,47 ha de futaie adulte, 0,55 ha de jeune futaie et 0,10 ha de jeune boisement) où les peuplements forestiers présentent en plus des potentialités d'avenir pour évoluer vers un stade mûre. Les opérations y généreront donc aussi une perte de valeur d'avenir de ces boisements.

Les pertes de valeur de valeur d'avenir des bois existants et perte de production, au détriment du propriétaire des bois, devront être évaluées par la suite. Elles ne relèvent pas de ce présent dossier mais du contexte contractuel entre la commune propriétaire, assistée de l'ONF son gestionnaire, et d'EDF Renouvelable pour accueil du parc éolien en forêt.

Un espace boisé pourra être reconstitué sur 0,72 ha. Ces nouveaux peuplements auront un aspect provisoire à l'échelle d'un boisement étant donné que les zones devront être libérées pour permettre le démontage des éoliennes en fin d'exploitation.

Effets liés au déboisement

Localement, les sols étant assez fragiles, des précautions devront être prises de manière à éviter un tassement inapproprié notamment lors des exploitations forestières entreprises lors des opérations de déboisement.

Les opérations de défrichement sont susceptibles de générer un volume non négligeable de souches et rémanents qu'il conviendra de ne pas laisser en vrac mais de répartir localement, et si nécessaire après déchiquetage, pour ne pas gêner la mise en œuvre des opérations de gestion sylvicole.

Déstabilisation des peuplements restants

La coupe de ces bois va engendrer la création d'une frange boisée homogène composée d'arbres n'ayant pas développé une architecture de lisière. La stabilité des peuplements restants peut être ponctuellement remise en cause au niveau des 2 aérogénérateurs les plus au nord, secteur plus exposé aux vents d'ouest et du sud.

Troubles de gestion

Le projet a été conçu de manière à minimiser le plus possible les dégâts engendrés sur les peuplements forestiers actuellement en place : implantation au plus proche de la voirie existante.

Le réseau de raccordement a même été modifié pour des raisons environnementales et longera la RN102. Toutefois, pour les parties internes à la forêt, les câbles électriques devront être enterrés à une profondeur suffisante (80 cm minimum) pour ne pas être endommagés par les engins de débardage susceptibles de les croiser lors des exploitations forestières.

Malgré tout, l'installation des 4 éoliennes va impacter environ 3,88 ha de peuplement et nécessiter une adaptation de la gestion forestière actuelle.

Impacts sur le milieu naturel

Les visites de terrain sur le site n'ont pas permis d'observer d'espèces végétales à fort enjeu patrimonial. L'analyse du contexte environnemental montre que le projet n'impacte pas de site règlementairement reconnu comme présentant un enjeu environnemental notable pour la flore et les habitats naturels. A la vue de ces éléments, il est possible de considérer que l'impact du projet envisagé sur cette partie du volet forestier est faible.

Au niveau faune, deux espèces d'oiseaux, le Pic noir (*Dryocopus martius*) et la Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), toutes 2 protégées et d'intérêt communautaire, sont présentes localement et réputées nicheuses à proximité du site d'implantation des 4 éoliennes. Les nids n'étant pas positionnés sur les secteurs à déboiser, des dispositions seront à prendre malgré tout, en vue d'une part de conforter le milieu favorable à ces espèces et d'autre part à protéger les populations présentes en période de reproduction.

Impacts sur l'environnement social

L'implantation des éoliennes ne devrait pas bouleverser l'activité cynégétique pratiquée localement.

Les axes des fréquentations du massif pour la promenade et la pratique éventuelle de ski de fond devraient être maintenus dans l'état actuel et pourront être utilisés dans les mêmes conditions qu'actuellement. Les aires de repos à proximité de la RN 102 sont implantées hors de l'emprise nécessaire pour les travaux d'installation et d'exploitation des éoliennes. Leur accès ne semble pas non plus devoir être perturbé par le projet.

A la vue de ces éléments, il est possible de considérer que l'impact du projet envisagé sur cette partie du volet forestier est très faible.

Conclusions

Aux vues de l'analyse précédente, l'impact sur les boisements devra faire l'objet des mesures suivantes.

3.1.2. – Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Respect de la période de quiétude

Afin de respecter la quiétude des espèces d'oiseau protégées, aucune intervention ne devra être envisagée pendant la période du 01 février au 15 août. Si aucune reproduction n'est constatée par un écologue spécialisé, l'intervention dans la zone de quiétude pourra être possible à partir du 30 juin.

Compatibilité avec la gestion forestière

La réalisation du défrichement projeté n'est pas incompatible avec les dispositions de l'aménagement forestier en vigueur en forêt communale de Pradelles. Cependant quelques dispositions particulières doivent être prises en faveur de la conservation de l'état boisé ainsi que de la bonne gestion forestière des lieux.

Traitement des souches et rémanents d'exploitation

Les souches résultant des opérations de défrichement devront être broyées sur place et les produits obtenus répartis localement aux endroits indiqués. L'objectif recherché est, bien sûr, d'éviter de créer des amoncellements de matériel du plus mauvais effet paysager mais aussi de laisser un terrain dans des conditions les plus favorables pour accueillir, naturellement ou artificiellement, de nouveaux peuplements.

Circulation des engins

Afin d'éviter un tassement excessif des sols, la circulation d'engins sera limitée au maximum et concentrée sur des axes privilégiés. L'exploitation des bois sera réalisée par temps sec. Le stockage des bois sera effectué le long des pistes d'exploitation en vue soit d'une reprise par des engins de débardage soit d'un broyage et évacuation des plaquettes.

3.1.3. – Mesures d'accompagnement

Bien qu'étant implantées à plus de 100 m des arbres porteurs de loges ayant abrité au moins une fois une nidification de Tengmalm, l'implantation des 4 éoliennes va entraîner des modifications d'habitat sur un site où sont présentes deux espèces d'oiseaux protégés: la Chouette de Tengmalm et le Pic noir. De manière à conforter le milieu favorable à ces espèces et d'autre part à protéger les populations présentes en période de reproduction des dispositions seront à prendre. Elles peuvent consister à recruter, dans les environs des 2 éoliennes les plus au Nord mais aussi des 2 les plus au Sud, des bouquets des tiges d'avenir d'essences autochtones (Hêtre, mais aussi Sapin) afin d'y maintenir la compression pour y favoriser l'apparition de futs droits et élagués naturellement. Ces tiges sont susceptibles de constituer, dans l'avenir, un support recherché par les Pics noirs pour la création de nouvelles loges.

3.1.4. – Mesures de compensation

Pour compenser les impacts résiduels liés au défrichement, la mise en œuvre d'un boisement compensatoire est envisagée.

Coefficient de compensation

Au niveau du volet forestier, l'impact local de ces défrichements peut être considéré comme faible vu le taux de boisement du secteur et de la progression des surfaces forestières.

Au regard de l'analyse réalisée précédemment et compte tenu de l'impact modéré du défrichement sur les enjeux économiques, environnementaux et sociaux, un coefficient de compensation de 1 est proposé.

Mise en œuvre de la compensation

La compensation sera mise en œuvre au plus près de la zone impactée.

Dans un premier temps, une intervention pourrait être menée sur les secteurs déboisés et identifiés par la société EDF Renouvelables comme pouvant accepter un peuplement forestier une fois les travaux d'installation du parc réalisés. Ces opérations devront être conformes à la gestion forestière conduite sur ces parcelles forestières contiguës. La surface concernée avoisinerait les 0,72 hectares.

Pour la compensation liée aux zones défrichées, la recherche de terrains complémentaires, pourrait privilégier les aspects de production forestière ou de biodiversité. Priorité sera accordée à la constitution effective de boisement dans les environs proches du défrichement. EDF Renouvelable pourra honorer cette obligation de boisement en liaison avec la commune de Pradelles et l'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt. Des recherches associant la commune de Pradelles seront conduites localement et devront contribuer à l'amélioration foncière de la propriété publique. La localisation au plus proche de la zone impactée et la superficie des terrains à boiser devront, bien entendu, faire l'objet d'un accord préalable de la part de l'administration avant toute maîtrise foncière.

De plus, il serait cohérent de concevoir que le propriétaire agisse localement en faveur de la protection des espaces boisés. Pour cela, il sera possible d'envisager de faire bénéficier du régime forestier cette surface supplémentaire d'au moins 3,16 hectares, équivalente à celle détruite. Ainsi, cette opération contribuera à apporter des garanties de gestion dans la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires.

Au cas où la recherche de surface à boiser s'avèrerait infructueuse, le recours à l'amélioration de peuplements déjà existants sera possible dans un contexte de protection locale des espaces boisés et de gestion forestière améliorante avec des travaux de sylviculture adaptés. Les opérations à envisager pourraient contribuer à améliorer la diversité locale de boisements à très forte dominante résineuse. Ce pourrait être le cas, entre autres, de travaux d'amélioration en enrichissement dans les jeunes peuplements ou de ceux menés dans le cadre de l'assistance à la régénération naturelle et contribuant à améliorer la biodiversité locale. Bien évidemment, cette opération pourra être associée avec le recrutement des bouquets de tiges d'avenir recommandé dans les mesures d'accompagnement.

Le volume des travaux d'amélioration de l'espace boisé devra correspondre à l'équivalent du volume financier qui aurait été engagé en cas de constitution du peuplement de compensation. Le montant estimé nécessaire pour la plantation de 1,0 ha à 1 800 plants/ha (60% sapin pectiné et 40% hêtre) comprenant la préparation du terrain, la fourniture et mise en place de plants, la fourniture et application de répulsif (TRICO ou autre) l'automne de l'année de plantation peut être évalué à environ 5 700 €.

Ainsi, pour 3,16 ha à compenser, ce montant de travaux s'élèverait à 18 012 €.

Le paiement d'un montant alimentant le Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ne devra être envisagé qu'en dernier recours si aucune possibilité de compensation ne peut être trouvée localement.

4 – Conclusion

La société EDF Renouvelables souhaite implanter, en forêt communale de Pradelles, un parc éolien, d'une puissance totale de 12 MW, composé de 4 aérogénérateurs, portés sur un mât de 91 m de haut et pouvant produire chacun 3 MW.

Cette opération est projetée à proximité de zone de quiétude liée à des arbres porteurs de loges ayant abrité au moins une fois une nidification de Tengmalm. Toutes fois, ces impacts concernent particulièrement les aspects forestiers et la gestion de la forêt communale.

L'implantation des 4 éoliennes va entraîner le déboisement de 3,88 ha dont 3,16 ha seront défrichés.

La mise en œuvre des mesures compensatoires liées au défrichement nécessitera le boisement de 3,16 ha à proximité de la zone défrichée ou l'amélioration de peuplements forestiers en faveur de la biodiversité pour un montant équivalent.